Case FRC 900

PROJET DE DÉCRET,

Sur la conservation et la réformation de l'hôtel des invalides.

L'ANCIEN gouvernement étoit devenu despotique, parce qu'il étoit devenu militaire; et cette maladie politique de l'état, avoit gagné tous les établissemens qui conservoient des relations immédiates, avec ceux qui le gouvernoient.

L'hôtel des invalides, entièrement sous la main du ministre de la guerre et dans le voisinage de la cour, pouvoit, moins que tout autre établissement, échapper à la contagion. Cependant, jusqu'en 1776, la combinaison du pouvoir civil confié au directeur, et du pouvoir militaire confié au gouverneur, fut assez habilement établie et entretenue, pour retarder la tendance et les efforts de l'esprit public vers le despotisme. Mais M. de Saint-Germain, en plaçant le directeur, ou le pouvoir civil, sous la dépendance immédiate du pouvoir militaire, ou du gouverneur, dont il avoit toujours été l'émule, détruisit les limites qui avoient contenu jusque-là l'influence et l'activité de

M+W 1744

celui-ci; l'administration devenue toute militaire, devint despotique, et l'établissement s'achemina à sa destruction, par les moyens même qu'on avoit employés pour la prévenir, ou du moins pour la retarder.

Une des plus choquantes absurdités, qui frappoient les bons esprits, c'étoit de voir toutes les distinctions aristocratiques des grades, dans une maison qui, comme les tombeaux, en attestoit la vanité; dans une maison, où la plus honorable de toutes les distinctions auroit dû être, comme elle sera désormais, d'y vivre sous la protection immédiate de la nation.

La conservation de cet établissement, avec son ancien régime, seroit donc une contradiction politique dans les circonstances actuelles, et notre nouvelle constitution sollicite impérieusement la destruction de toutes les constitutions particulières, qui contrarieroient ses vues générales.

Ces vues générales sont le rétablissement de l'ordre naturel, dans lequel le pouvoir militaire est subordonné au pouvoir civil; l'exercice de la liberté individuelle, dans sa plus grande extension sociale, et sans autre condition que de respecter dans autrui l'exercice de cette même liberté, et le bien-être des citoyens, par des moyens qui se concilient également avec la justice distributive et l'économie.

Et il n'est peut-être pas hors de propos, d'ajouter que cette liberté, dont tout le monde ne connoît pas encore parfaitement

l'usage, n'est, dans l'état social, que l'application bien entendue de l'ordre. Il faut donc, pour l'avantage même de quelques citoyens, les mettre dans une position telle qu'ils desirent eux-même de se soumettre à certain ordre, qui soit le conservateur de leur liberté.

C'est dans ces intentions qu'on a rédigé, et que l'on propose le projet suivant de décret, sur la réformation générale et la conservation de l'hôtel des invalides.

ART. 1er. La dénomination actuelle de l'hôtel des invalides est supprimée.

2. Cet établissement sera conservé sous le régime qui va être indiqué, et il ne sera plus désigné à l'avenir, que sous la dénomination d'*hospice militaire de la patrie.*

3. Les administrateurs militaires, civils, employés, serviteurs et domestiques actuels, sont supprimés.

4. Les officiers militaires d'administration, qui ne seront pas employés dans la nouvelle composition de l'hospice militaire de la patrie, seront traités, relativement à leurs services, conformément à ce qui sera incessamment décrété sur les états-majors des places.

5. Les administrateurs civils, employés, serviteurs et domestiques qui ne seront pas compris dans la nouvelle composition de l'hospice de la patrie, remettront incessamment au comité des pensions, un état détaillé de leurs services, de leurs appointemens, émolumens, gages et gratifications

annuels, pour y être statué par l'assemblée nationale, sur le rapport qui lui en sera fait.

6. Les officiers, sous-officiers et soldats existant actuellement à l'hôtel des invalides, seront libres d'y rester ou d'en sortir. Dans ce dernier cas, ils auront en pension, savoir :

	l.	s.	d.
Les lieutenans-colonels . . .	1,200		
Les commandans de bataillon.	1,000		
Les capitaines	800		
Les lieutenans	600		
Les maréchaux-des-logis . . .	422	3	4
Les sous-officiers	300	10	
Les soldats	227	10	(1)

7. Les officiers ou soldats, privés de la vue, ou d'un membre, ou de leurs dents, et les infirmes auront 100 livres de plus, par accroissement à la pension ci-dessus déterminée.

8. Ils auront en outre, savoir : les officiers, un habit neuf complet, sans distinction de grade, trois chemises, cinq mouchoirs, cinq paires de chaussons, trois cols de basin, trois coiffes de nuit, deux serviettes.

---

(1) Un examen très-important à faire, c'est celui qui aura pour objet de s'assurer si les officiers avoient, en quittant leur régiment, le grade qu'ils ont aujourd'hui. Car, dans le cas contraire, ce grade actuel, accordé à des officiers qui étoient retirés, ne seroit qu'une usurpation qui ne peut être légitimée par notre constitution actuelle.

Les sous-officiers et soldats, sans distinction, un habit neuf complet, trois chemises, quatre mouchoirs, deux paires de chaussons, deux coiffes de nuit, deux cols de basin, deux serviettes.

9. Ils auront, en outre, pour se rendre au lieu où ils voudront fixer leur résidence, savoir; les officiers dix sous, et les soldats cinq sous par lieue.

10. Les officiers, sous-officiers et soldats qui abandonneront l'hôtel, en conséquence de la liberté qu'ils en ont, par l'article 6 ci-dessus, pourvoiront à leur habillement, à leur logement, à leur subsistance et à toutes leurs nécessités, comme bon leur semblera, au moyen de la pension qui leur est réglée par le même article 6, et des effets qui leur seront donnés, en vertu de l'article 7 suivant, sans pouvoir, sur quelque prétexte que ce soit, former aucune demande ultérieure contre l'hospice militaire de la patrie.

11. Les officiers, sous-officiers et soldats, qui préféreront quitter l'hôtel, ne pourront rentrer par la suite à l'hospice militaire de la patrie, qu'en y rapportant avec eux l'habillement complet neuf, et les effets désignés dans l'article 8.

12. Les officiers, sous-officiers et soldats, qui préféreront de quitter l'hôtel, avec la pension déterminée par l'article 6 ci-dessus, perdront par l'acte même de leur option, les pensions et gratifications annuelles dont ils jouissoient sur le trésor public, sur l'extraordinaire des guerres, ou sur les fonds de

l'hôtel, et la radiation en sera faite sur les registres du trésor public, sur ceux de l'hôtel, et par-tout où besoin sera.

13. Les seize compagnies et les trois détachemens de sous-officiers et les soixante-cinq compagnies de fusillers, détachés, sont supprimés.

14. Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies supprimées par l'article 13 précédent, qui ne voudront pas rentrer à l'hospice militaire de la patrie, jouiront des pensions déterminées par l'article 6, ci-dessus, suivant le grade actuel de chacun de ceux qui y sont employés.

15. Ils auront, en outre, la rétribution fixée par l'article 9, ci-dessus, pour se rendre au lieu où ils voudront fixer leur domicile.

16. Les officiers, sous-officiers et soldats, hors de l'hôtel et des compagnies détachées, jouissant de pensions, gratifications, soldes, demies soldes et récompenses militaires inférieures aux récompenses ci-dessus fixées, qui se croiront fondés à prétendre à ces dernières, remettront au comité des pensions un état détaillé, prouvé et certifié de leurs services et des récompenses dont ils jouissent, pour être statué par l'assemblée nationale conformément aux dispositions de la loi générale du sur les récompenses militaires.

17. Les pensions ci-dessus fixées, et celles qui seront accordées, en conséquence de l'article 14, ci-dessus, seront acquittées tous

les mois, tous les deux mois, ou tous les trois mois, au choix des pensionnaires, dans le lieu de leur résidence, par les collecteurs, receveurs d'impositions, trésoriers de districts ou de départemens, sur la certification authentique de l'identité du pensionnaire, par la municipalité du lieu de sa résidence, en conséquence des ordres qui seront donnés par les directoires de districts ou de départemens, conformément aux règles décrétées pour la comptabilité des corps administratifs, et de de leurs agens.

18. Il n'y aura plus à l'avenir à l'hospice militaire de la patrie, que deux grades : celui d'officier, sans distinctions, et celui de soldat; et cette règle générale sera appliquée, dès-à-présent, à tous les officiers, sous-officiers et soldats qui auront préféré de rester à l'hospice militaire de la patrie.

19. Tous les militaires des troupes de lignes, nationaux et étrangers, seront reçus à l'hospice militaire de la patrie, sans égard à la différence des opinions religieuses; mais nul ne pourra y être admis, dorénavant, qu'autant qu'il rapportera un certificat des administrateurs de son département, comme la récompense dont il jouit par son grade, est insuffisante aux besoins, aux nécessités, aux traitemens fréquens et dispendieux qu'exigent ses infirmités, soit qu'elles viennent de son âge, soit qu'elles viennent de ses blessures.

20. Le certificat du département sera expédié sur celui du district, et celui-ci, sur

le certificat de la municipalité du lieu de la résidence.

21. Les gardes nationaux soldés seront admis à l'hospice militaire de la patrie comme les troupes de ligne, et sous les conditions ci-dessus imposées.

22. Les gardes nationaux volontaires y seront également reçus gratuitement, à guérison, en cas de blessures reçues en activité de service, et même pour toute autre maladie, en justifiant du défaut de moyens de se faire guérir chez eux.

23. L'hospice militaire de la patrie ne contiendra jamais en officiers, plus du vingtième des soldats, hors les cas extraordinaires de guerres, ou de calamités publiques; mais ces événemens fâcheux passés, et les officiers rendus à l'état de santé sur lequel ils peuvent habituellement compter, ceux qui excéderont la proportion fixée par le présent article, seront successivement renvoyés, en commençant par ceux qui auront été affectés le moins grièvement.

24. Les officiers et les soldats restans à l'hospice militaire de la patrie, et ceux qui y seront admis, à l'avenir, vivront en commun, comme par le passé.

25. Il n'y aura aucune différence dans la nourriture de l'officier et dans celle du soldat, soit aux réfectoires, soit dans les infirmeries; et cette disposition ne veut pas dire qu'il faille élever la nourriture actuelle du soldat à la nourriture actuelle des officiers. Elle signifie seulement qu'il faut retrancher

de la nourriture actuelle de l'officier, au profit de celle du soldat, de manière que l'une et l'autre classe soient également nourries.

26. Le drap qui sera employé à l'habillement de l'officier et du soldat, sera le même : il n'y aura de différence que dans la façon de l'habit.

27. Il sera sans revers, et avec des boutonnières d'argent, pour l'officier ; celui du soldat aura des revers semblables à la doublure, boutonnières unies.

28. L'habillement sera aux couleurs nationales ; le bouton sera d'argent pour l'officier et pour le soldat, et portera ces mots : *serviteurs*, ou *défenseurs de la patrie.*

29. La fourniture du linge sera également semblable, quant à la nature des toiles et à la quantité des objets : l'officier aura seulement des manchettes de mousselines.

30. La chaussure, en bas et en souliers, sera fournie en nature au soldat ; elle sera fournie en argent à l'officier.

31. Le coucher de l'officier et celui du soldat seront semblables : la différence consistera en ce que l'officier couchera seul dans une chambre, et que le soldat couchera dans un dortoir, mais seul dans son lit, dans quelque circonstance et sous quelque prétexte que ce soit.

32. L'officier et le soldat, vivant à l'hospice militaire de la patrie, seront habillés tous les trois ans, par tiers chaque année.

33. Les officiers et les soldats que leurs infirmités habituelles forceront à vivre dans

le lit, ou à rester dans l'intérieur des infirmeries, n'auront aucune part à l'habillement, au linge, ni à la chaussure qui seront fournis dans l'hospice, parce qu'ils trouveront dans les infirmeries les vêtemens propres à leur état, ou, parce qu'étant perpétuellement au lit, la dépense d'habillemens, de linge et de chaussure, seroit un double emploi.

34. Les officiers et les soldats qui ne seront point dans les infirmeries habituellement, comme ceux dont il s'agit dans l'article précédent, recevront une gratification par mois, pour leurs menus plaisirs et nécessités; cette gratification sera de quatre francs par mois, pour l'officier, et de quarante sols par mois, pour le soldat.

35. Les officiers et les soldats qui vivront habituellement dans les infirmeries, comme il est dit article 33, ne participeront pas à cette gratification, qui est inutile à leur état; il sera seulement pris des mesures, pour leur procurer les jouissances légères que leur situation comportera.

36. Les officiers et les soldats hors des infirmeries, ne seront astreints à aucun devoir que celui d'être présens à leur place, aux réfutoires, à l'heure des repas, et de rentrer à l'hospice, à onze heures précises du soir, au plus tard.

37. Ceux qui manqueront aux repas, seront privés de leur portion, s'ils ne se présentent qu'après que la distribution aura été faite: cette loi est établie et est indispensable dans toutes les maisons où l'on vit en commun.

38. L'hospice militaire de la patrie, sera sous la surveillance immédiate du département de Paris.

39. L'administration intérieure de l'hospice sera confiée à un directeur civil, à un sous-directeur militaire, à un contrôleur, à un receveur, et à un garde des archives.

40. La faculté de médecine de l'hospice, sera composé d'un médecin, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien aide-major, d'un apothicaire, et du nombre d'étudians ou d'élèves que le service exigera.

41. Les premiers employés de l'hospice, consisteront en un économe-garde-magasin, un chef de boulangerie, un chef de cuisine et autant d'aides-gardes-magasins et d'aides de cuisine que le service exigera.

42. L'administration intérieure présentera au département, un plan d'organisation sur les différentes parties du service de l'établissement.

43. Le département de Paris présentera incessamment au comité des finances, 1°. un état des appointemens et gages des officiers d'administration et employés de l'hospice, tant de ceux ci-dessus désignés, que de ceux qu'il croira devoir établir; 2°. un aperçu de la dépense totale et annuelle de l'hospice pour la répartition des fonds à y assigner; et sur le rapport qui en sera fait par le comité des finances, l'assemblée nationale statuera ce qu'elle jugera juste et nécessaire.

44. Les fonds nécessaires à la dépense annuelle de l'hospice, seront payés par

le trésor public, tous les mois, à raison d'un douzième, et par avance, entre les mains et sur les quittances du receveur de l'hospice, au bas de la certification des administrateurs du département.

45. Les fonds seront remis, en raison du nombre d'individus existans au premier de chaque mois, et l'état en sera fait et certifié par le directeur civil; et le sous-directeur militaire, conjointement et visé par le département.

46. Si la dépense du mois précédent a été inférieure aux fonds remis, l'excédent de ces fonds sera imputé sur la remise à faire pour le mois suivant.

47. La dépense sera ordonnée par le directeur civil, seul, sur sa responsabilité, ou par le conseil d'administration intérieure dont il va être question, sur la responsabilité de chacun des membres qui le composeront.

48. Le conseil d'administration intérieure sera composé du directeur civil, du sous-directeur militaire, du contrôleur, du receveur, du médecin, du chirurgien-major et du garde des archives, qui fera les fonctions de secrétaire. Ils auront tous voix délibérative, t les affaires s'y arrêteront à la majorité des suffrages.

49. Ce conseil s'assemblera deux fois par semaine, pour recevoir les représentations les réclamations et les plaintes des officiers et des soldats, assurer leur subsistence et leur entretien, aviser aux moyens d'y pourvoir avec économie, abondance et salubrité,

arrêter les marchés des fournitures, constater l'état des magasins, et améliorer le service dans toutes ses parties.

50. Aucune délibération de ce conseil ne sera exécutée qu'après l'approbation et avec le visa du département à qui il en sera donné communication sur-le-champ.

51. Indépendamment des deux assemblées hebdomadaires de ce conseil, le département en indiquera autant qu'il sera nécessaire, eu égard aux circonstances, ou à la nature des affaires, alors il y aura au moins un membre du département, qui présidera le conseil.

52. Au moyen des dispositions générales et particulières ci-dessus, la propriété de l'établissement, et toutes celles qui en dépendent extérieurement, deviennent des propriétés nationales, le droit d'oblat affecté au ci-devant hôtel des Invalides, est supprimé : les 100,000 l. de rente sur l'hôtel-de-ville sont éteintes au profit du trésor public, et radiation en sera faite sur les états des rentes ; les 350,000 l. qui étoient assignées sur les fermes pour indemnité de droits d'entrées, sont également supprimées, et seront rayées des états des charges des fermes.

53. Par une suite de l'article précédent, les rentes viagères dues par le ci-devant hôtel des Invalides, seront rejetées sur le trésor public, et acquittées avec les rentes de l'état, qui se paient à l'hôtel-de-ville, et dans les mêmes termes.

54. A l'égard des pensions, gratifications annuelles, supplément d'appointemens, et appointemens conservés, accordés sur la caisse du ci-devant hôtel, pour services reudus à cet établissement, il en sera formé un état nominatif, qui contiendra la nature et la durée des services ; cet état sera adressé au comité des pensions pour être statué par l'assemblée nationale, ce qu'il appartiendra.

55. Au moyen de ce que les troupes nationales soldées et volontaires seront admises à l'hospice militaire de la patrie, l'hôpital du Gros-caillou sera supprimé.

56. Les officiers de santé, employés, serviteurs et domestiques attachés à cet hôpital, sont supprimés ; et ils remettront au comité des pensions un état de leurs services, de leurs appointemens, traitemens, gages et émolumens, pour y être statué par l'assemblée nationale.

57. Cette suppression fait de l'hôpital du Gros-caillou, une propriété nationale.

58. L'assemblée nationale charge son comité d'aliénation des domaines nationaux, de lui présenter incessamment un plan pour l'aliénation ou autre disposition de l'hopital dn Gros-caillou, et des propriétés extérieures de l'hôtel des Invalides, dans lesquelles ne seront point compris les gazons et quinconces en face, du côté de la rivière, les allées latérales, l'esplanade du dôme, l'avenue de Breteuil et ses allées latérales, que l'assemblée nationale réserve expressément, pour l'agré-

ment , et surtout pour la salubrité de l'hospice militaire de la patrie.

Le résultat de ce projet, en supposant 3,600 hommes dans l'hospice, seroit une dépense annuelle d'environ 1,600,000 liv. Mais comme le trésor public profite de 710,000 l. dont l'hôtel des Invalides jouissoit, le nouvel hospice militaire ne coûtera véritablement que 890,000 livres, ou environ 900,000 livres ; et il assurera le bonheur de 3600 individus qu'il faut peut-être éclairer sur leurs véritables intérêts, et pour qui la faculté de les traiter exclusivement seroit un présent funeste.

De l'Imprimerie du Patriote François, Place du Théâtre Italien, n°. 2.

RÉPONSE ou ÉCLAIRCISSEMENS

A joindre au Projet de Décret sur la Réformation et conservation de l'Hôtel des Invalides.

On attribue à un vieil Invalide, ou à un homme de plume, ce projet de décret. Le nom et la profession d'un auteur sont fort indifférens, pour les bons esprits, dans le jugement de son ouvrage : ce qu'ils y cherchent, ce sont des intentions droites, et un but utile.

Mes intentions ont été de faire servir, à la conservation d'un établissement national, tout formé, les dispositions proposées pour sa suppression ; et j'ai employé effectivement toutes celles du projet du Comité Militaire, qui servoient à mon plan. Ce que j'aurois dû ajouter, et qu'on peut y suppléer de soi-même, avec les *observations arithmétiques*, qui ont été publiées, c'est que *mon plan, qui a pour objet la conservation de l'hôtel, qui embrasse la généralité des Invalides, dans l'hôtel et hors de l'hôtel ; qui admet les récompenses proposées par le Comité Militaire, n'occasionne pas une dépense d'un million, au-delà de la dépense actuelle ;* tandis que le projet du Comité Militaire, qui a pour base la suppression de

l'hôtel, occasionne une dépense extraordinaire de plus de trois millions (1).

Mon but a été de ramener l'établissement à son origine, et à sa véritable destination. Alors, il y avoit peu d'officiers et beaucoup de soldats, et la différence de leur existence à l'hôtel, n'étoit pas, à beaucoup près, ce qu'elle est aujourd'hui. J'ai donc proposé de la faire disparoître, et, pour attirer et pour fixer le soldat dans cette retraite honorable, de l'y traiter comme l'officier, sur les objets de première nécessité.

On objecte que le soldat habitué à une vie dure et frugale, n'a pas besoin d'un régime nouveau, et que l'officier accoutumé à une vie moins dure et plus abondante, ne doit pas éprouver de privations, sur la fin de ses jours. Mais ce ne sera qu'une privation supposée pour l'officier, obligé de se retirer à l'hospice militaire de la patrie, de n'avoir que deux plats à ses repas, de porter un habit du même drap, et des chemises de la même toile que le soldat; et ce sera incontestablement une jouissance réelle pour le soldat, d'avoir deux plats, ou, au moins, un bon, à ses repas, d'être vêtu du même drap et de porter des chemises de la même toile que l'officier (2).

---

(1) Observations arithmétiques, sur le projet de décret du Comité Militaire, concernant la suppression de l'hôtel des Invalides.

(2) Ceux qui font cette objection, n'ont jamais vu probablement, le potage et la viande que l'on distribue aux

On me reproche d'avoir oublié l'administration militaire, et d'avoir bien traité l'administration civile, dans laquelle je crée de nouvelles places. D'abord, je n'ai parlé que de la composition de l'administration civile; et je l'ai composée, comme j'ai cru qu'elle devoit l'être, sans prétendre que mes idées ne soient pas susceptibles de restriction, d'extension, ou de correction. Ensuite, je n'ai point oublié l'administration militaire, sans dessein : j'ai pensé que rentrant dans la classe des Etats-majors dont l'assemblée nationale a annoncé la suppression, il n'y avoit pas de raison, pour croire qu'elle fût exceptée de la loi générale. Un autre motif, qui m'auroit déterminé à en proposer la suppression, si j'avois eu à en parler, c'est que l'esprit public actuel ne peut admettre d'administration militaire que dans l'intérieur des corps armés.

Enfin, on m'accuse d'enlever cet établissement au Ministre de la guerre, pour le mettre sous la surveillance du département de Paris. Ceux qui forment cette accusation, oublient que la suppression de l'hôtel est proposée, et qu'en la supposant prononcée, le ministre de la guerre perd, par le fait même, la jurisdiction dont on se montre si jaloux pour lui. Ils oublient que tous les établissemens publics sont placés maintenant, sous la surveillance des corps administratifs, et

---

soldats; n'ont jamais touché le drap de leurs habits, ni la toile de leurs chemises.

604

que l'établissement des Invalides ne pouvant être conservé, que conformément à ces principes actuels, le Ministre de la guerre doit, dans tous les cas, perdre la jurisdiction qu'il y exerçoit.

Il y a encore beaucoup d'objections, de reproches, et d'accusations; mais les unes sont de mauvaise foi, et les autres sont intéressés. Et puis, qui est-ce qui peut se flatter de répondre à tout?

Je réponds de ma conscience. C'est elle qui m'a dicté tout ce que j'ai cru que l'Etat devoit au soldat, pour l'indemniser à la fin de sa carrière, de la vie pénible par laquelle il y est arrivé, et tout ce que j'ai cru propre à lui rendre plus sensible et plus précieuse, la récompense qu'une grande et généreuse nation destine aux services qu'elle en a reçus; et si je me suis moins occupé de l'officier, c'est parce que, dans quelque ordre de choses qu'il soit placé, il a tant d'avance et tant d'avantages sur le soldat, que son sort ne peut jamais être qu'honorable autant qu'honoré.

De l'Imprimerie du Patriote François, Place du Théâtre Italien, n°. 2.